

# SICAV CNP ASSUR-ASIE

## Prospectus

### En date du 15 Septembre 2016

#### A- Caractéristiques générales

##### A-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : CNP ASSUR-ASIE

Siège social : Immeuble Grand Seine

21 quai d'Austerlitz, 75013 PARIS

RCS PARIS B 410 768 329

• **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable de droit français (ci-après, la "SICAV").

• **Date de création et durée d'existence prévue** : La SICAV a été créée le 31 janvier 1997 pour une durée initiale de 99 ans.

• **Date d'agrement AMF** :

La SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 1996.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

| Catégories d'actions | Souscripteurs concernés                                                                                                                                            | Montant minimum de souscription              | Code ISIN     | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur Liquidative d'origine                                                                                              |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------|--------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions A            | CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose.                     | 160 000 euros pour la souscription initiale  | FR 0010345355 | Capitalisation et/ou Distribution    | Euro              | 1524,49 euros.<br>152,45 euros (le 22 janvier 1998, division par 10 de l'action par décision de l'AGE du 9 janvier 1998). |
| Actions B            | CNP ASSURANCES agissant pour le compte d'investisseurs personnes physiques souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose via des intermédiaires agréés. | Une (1) action pour la souscription initiale | FR0010340992  | Capitalisation et/ou Distribution    | Euro              | 100 euros                                                                                                                 |

**• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Direction Commerciale – Relations CNP  
Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13.  
E-mail : nam-service-clients@am.natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de NATIXIS Asset Management à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

La valeur liquidative de la SICAV pourra être obtenue auprès de NATIXIS Asset Management à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@am.natixis.com

**• Information aux investisseurs professionnels :**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

**A-2 Acteurs**

**• Déléataire de la gestion financière, administrative et comptable (ci-après, la "Société de Gestion") :**

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'autorité des marchés financiers, ci-après « l'AMF » en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13

La délégation de la gestion financière, administrative et comptable porte sur l'intégralité de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV.

**• Sous-déléataires :**

**1) Nature de la fonction sous-déleguée : gestion financière**

Dénomination ou raison sociale : NATIXIS ASSET MANAGEMENT  
Siège sociale et adresse postale :  
21 Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS  
France  
R.C.S. PARIS B 329 450 738

Le gestionnaire financier est enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et bénéficie d'une licence de société de gestion. NATIXIS ASSET MANAGEMENT est une société appartenant au groupe NATIXIS ; NATIXIS détient 82% de NATIXIS GLOBAL Asset Management.

La sous-délégation de la gestion financière porte sur la poche « actions japonaises »

Dénomination ou raison sociale : Natixis Asset Management Asia Limited.  
Siège social et adresse postale :

Registration number: 199801044D  
1 Robinson Road  
#20-02 AIA Tower  
Singapore 048542

Le gestionnaire financier est enregistré auprès de MAS (Monetary Authority of Singapore) et bénéficie d'une licence intitulée « Capital Markets Services Licence ». Natixis Asset Management Asia Limited est une société appartenant à NATIXIS Global Asset Management.

La sous-délégation de la gestion financière porte sur la poche « actions des autres pays d'Asie et d'Australie » (y compris les pays émergents et hors Japon).

## **2) Nature de la fonction sous-délégée : gestion comptable**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration qui assure la valorisation et la gestion comptable de la SICAV par délégation de NATIXIS ASSET MANAGEMENT
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 PARIS
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 PARIS cedex 13
- Nationalité : société de droit français

La sous-délégation de la gestion comptable porte sur l'intégralité de la gestion comptable de la SICAV.

### **• *Dépositaire et conservateurs***

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank France
- Forme juridique : Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **• *Centralisateur :***

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK France
- Forme juridique : établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des actions) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM.

### **• *Commissaire aux comptes***

- Dénomination ou raison sociale : Cabinet MAZARS
- Siège social : Tour Exaltis, 61 rue Henri REGNAULT, 92075 La Défense.
- Signataire : Monsieur Pierre Masieri.

### **• *Promoteur :***

- Dénomination ou raison sociale : CNP ASSURANCES

- Forme juridique : Société Anonyme
- Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75116 Paris cedex 15

• **Commercialisateurs :**

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS ASSET MANAGEMENT
- Forme juridique : Société Anonyme agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• **Conseillers :** Sans objet.

• **Identité et fonctions des membres des organes d'administration de la SICAV et principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société :**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

## **B - Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **B-1 Caractéristiques générales**

• **Caractéristiques des actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV.
- Droits de vote : L'investisseur dispose d'un droit de vote attaché aux actions pour s'exprimer en assemblée générale.
- Forme des actions : Au porteur ou au nominatif au choix des souscripteurs. Dans le cas où les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.  
Les droits des titulaires de ces actions nominatives sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur, en "compte nominatif pur".
- Décimalisation prévue (fractionnement) : les actions de la SICAV sont décimalisées en millièmes d'actions.
- Inscription des actions en Euroclear France : Oui.

• **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année (date de la première clôture : le 30 septembre 1997).

• **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV est soumise au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par la SICAV ou liés à la détention d'actions de cette SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'actionnaire. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale de l'actionnaire et celle des transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV. Si l'actionnaire n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV et/ou à la détention d'actions de la SICAV sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées.

Il est conseillé à l'actionnaire, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès d'un conseiller.

## **B-2 Dispositions particulières**

- **Code ISIN** : FR 0010345355 pour la catégorie d'actions A

- **Code ISIN** : FR 0010340992 pour la catégorie d'actions B

- **Classification** : Actions internationales

- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement** : inférieur à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion** : La SICAV a pour objectif d'obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée de cinq ans, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 55% MSCI AC Asia ex Japan + 30% MSCI Japan + 15% MSCI Australia (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

- **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence représentatif de l'univers de gestion de la SICAV est l'indice composite 55% MSCI AC Asia ex Japan + 30% MSCI Japan + 15% MSCI Australia (cours de clôture, dividendes nets réinvestis), libellé en euro.

Il regroupe près de 900 actions et représente les principales capitalisations de la zone Asie - Pacifique incluant à la fois les marchés développés et les marchés émergents d'Asie.

La performance de cet indicateur composite inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Les informations sur les différents éléments de l'indicateur composite sont disponibles sur le site internet : [www.msci.com/equity](http://www.msci.com/equity).

- **Stratégie d'investissement** :

### ***1) Description des stratégies utilisées:***

La SICAV adopte un style de gestion active en actions internationales afin d'obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composite défini précédemment.

Pour atteindre l'objectif de gestion, des sous-délégations de gestion des actions en direct, à des entités asiatiques spécialisées, appartenant à NATIXIS Global Asset Management sont mises en place.

La gestion des titres est en effet confiée :

- Pour les actions japonaises, dans une fourchette de 20% à 40% de l'actif net de la SICAV, à NATIXIS ASSET MANAGEMENT (PARIS), dont la stratégie d'investissement repose sur une approche « top-down » (qui consiste à s'intéresser d'abord à la répartition globale du portefeuille entre les différentes possibilités de placement par secteur économique, en fonction notamment des tendances macro économiques et des politiques monétaires, économiques et fiscales japonaises), couplée à une approche « bottom up » (qui consiste à sélectionner les titres en fonction de leurs qualités fondamentales, selon des critères qualitatifs et quantitatifs du gérant).
- Pour les actions des autres pays d'Asie et d'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande notamment), y compris les pays émergents, dans une fourchette de 57,5% à 82,5% de l'actif net, à Natixis Asset Management Asia Limited basée à SINGAPOUR (Singapour), dont la stratégie repose également sur une approche « top-down », couplée à une approche « bottom-up » pour la sélection des actions de la zone Asie ex-Japon. Il est précisé que :
  - les investissements en actions de la zone Océanie représentent 12,5% à 17,5% de l'actif net de la SICAV ;
  - les investissements en actions de la zone Asie, hors Japon, y compris pays émergents (Chine, Hong-Kong, Indonésie, Corée, Malaisie, Philippines, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Inde, Pakistan) représentent 45% à 65% de l'actif net de la SICAV.

L'allocation géographique entre Natixis Asset Management (Paris) et Natixis Asset Management Asia Limited est réalisée par les gérants de NATIXIS ASSET MANAGEMENT (Paris), en fonction de l'analyse économique et l'environnement de marché.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de la SICAV, le gérant pourra avoir recours aux produits dérivés mais également aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres qui pourront générer une surexposition globale du portefeuille de la SICAV limitée à 100%.

**2) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers d'instruments financiers à terme dans lesquels l'OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.**

**a) Actions**

La SICAV est investie à hauteur de 90% minimum de petites, moyennes et/ou grandes capitalisations sur les marchés d'actions internationales (directement ou via des OPC appartenant à la classification AMF « Actions internationales » ou équivalent, dans la limite visée au paragraphe c) ci-dessous). En outre, il est précisé que la SICAV est en permanence exposée à hauteur de 60% minimum aux risques liés aux actions internationales.

**b) Instruments du marché monétaire :**

Dans le cadre de la poche "monétaire" résiduelle, la SICAV sera investie en obligations et autres titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE tels que :

- Les bons du Trésor à taux fixe,
- Les bons du Trésor à intérêt annuel,
- Les certificats de dépôts,
- Les billets de trésorerie et « Commercial Paper », et
- Les OPC appartenant aux classifications AMF « Monétaires».

Les investissements dans des instruments du marché monétaire sont limités à 10% de l'actif de la SICAV.

c) Actions ou parts d'OPCVM / FIA/ fonds d'investissement ::

La SICAV peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% :

|                                                                                                                           |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| OPCVM de droit français *                                                                                                 | X |
| OPCVM de droit européen*                                                                                                  | X |
| FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*                     | X |
| FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *                    | X |
| Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier * | X |

*\*Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par la SICAV peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Les OPC sélectionnés relèveront des classifications AMF « Actions Internationales » et « Monétaires » ou équivalent.

Les OPC peuvent être utilisés dans le cadre d'une diversification du style de gestion et/ou de taille de capitalisation.

**3) Instruments dérivés:**

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

L'utilisation des contrats financiers fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidités et de leur rapport coût/rendement et représente un moteur de performance supplémentaire pour la gestion de la SICAV. Elle vise à :

- la couverture générale du portefeuille, des risques et titres précités,
- la reconstitution d'une exposition synthétique aux actifs et risques susvisés, et
- l'augmentation de l'exposition aux marchés d'actions (c'est-à-dire à obtenir une surexposition globale du portefeuille de 100% maximum).

## TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

| Nature des instruments utilisés       | TYPE DE MARCHÉ                          |                   |                      | NATURE DES RISQUES |      |        |        |                    | NATURE DES INTERVENTIONS |            |           |                       |
|---------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------|------|--------|--------|--------------------|--------------------------|------------|-----------|-----------------------|
|                                       | Admission sur les marchés réglementés * | Marchés organisés | Marchés de gré à gré | action             | taux | change | crédit | autre(s) risque(s) | Couverture               | Exposition | Arbitrage | Autre(s) stratégie(s) |
| <b>Contrats à terme (futures) sur</b> |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| actions                               | X                                       | X                 |                      | X                  |      |        |        |                    | X                        | X          |           |                       |
| taux                                  |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| change                                | X                                       | X                 |                      |                    |      | X      |        |                    | X                        |            |           |                       |
| indices                               |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Options sur</b>                    |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| actions                               | X                                       | X                 | X                    | X                  |      |        |        |                    | X                        | X          |           |                       |
| taux                                  |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| change                                | X                                       | X                 | X                    |                    |      |        |        |                    | X                        |            |           |                       |
| indices                               |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Swaps</b>                          |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| actions                               |                                         |                   | X                    | X                  |      |        |        |                    | X                        | X          |           |                       |
| taux                                  |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| change                                |                                         |                   | X                    |                    |      | X      |        |                    | X                        |            |           |                       |
| indices                               |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Change à terme</b>                 |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| devise (s)                            |                                         |                   | X                    |                    |      | X      |        |                    | X                        |            |           |                       |
| <b>Dérivés de crédit</b>              |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| Credit Default Swap (CDS)             |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| First Default                         |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| First Losses Credit Default Swap      |                                         |                   |                      |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.am.natixis.fr](http://www.am.natixis.fr)

Le risque lié à la surexposition du portefeuille de la SICAV est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative de la SICAV.

### **3 bis) Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :**

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.nam.natixis.com](http://www.nam.natixis.com) (rubrique "nos engagements", "La politique de

sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

#### **4) Titres intégrant des dérivés :**

La société de gestion investira en titres intégrant des dérivés en vue de réaliser l'objectif de gestion de la SICAV. Ces titres seront principalement des droits préférentiels de souscription, des bons de souscription.

Il est rappelé que les investissements en titres intégrant des produits dérivés et en instruments dérivés ainsi que la réalisation des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres sont limités à une fois l'actif de la SICAV.

**TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES**

|                                        | NATURE DES RISQUES |      |        |        |                    | NATURE DES INTERVENTIONS |            |           |                       |
|----------------------------------------|--------------------|------|--------|--------|--------------------|--------------------------|------------|-----------|-----------------------|
|                                        | action             | taux | change | crédit | autre(s) risque(s) | Couverture               | Exposition | Arbitrage | Autre(s) stratégie(s) |
| <b>Nature des instruments utilisés</b> |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Warrants sur</b>                    |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| actions                                |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| taux                                   |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| change                                 |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| indices                                |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Bons de souscription</b>            |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| actions                                | X                  |      |        |        |                    | X                        | X          |           |                       |
| taux                                   |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Equity link</b>                     |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Obligations convertibles</b>        |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| Obligations échangeables               |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| Obligations convertibles               |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Produits de taux callable</b>       |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Produits de taux puttable</b>       |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>EMTN / BMTN structuré</b>           |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| BMTN structuré                         |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| EMTN structuré                         |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| Credit Link Notes (CLN)                |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |
| <b>Autres (A préciser)</b>             |                    |      |        |        |                    |                          |            |           |                       |

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.nam.natixis.com](http://www.nam.natixis.com)

### **5) Dépôts :**

La SICAV n'effectuera pas de dépôts.

### **6) Emprunts d'espèces :**

La SICAV pourra emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif et ce uniquement en cas de besoin de trésorerie (en cas de mouvements de marché ou de mouvement de passif de la SICAV).

### **7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion de la SICAV et plus particulièrement de gérer la trésorerie, d'optimiser les revenus de la SICAV et de contribuer à la performance de la SICAV, les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont utilisables jusqu'à 100 % de l'actif de la SICAV..

| Nature des opérations utilisées                                          |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|
| Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier  | X |
| Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier | X |
| Autres                                                                   |   |

| Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Gestion de trésorerie                                                                                            | X |
| Optimisation des revenus et de la performance de la SICAV                                                        | X |
| Contribution éventuelle à l'effet de levier de la SICAV                                                          | X |
| Autres                                                                                                           |   |

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, via ces opérations et l'investissement dans des instruments dérivés, la surexposition globale de la SICAV pourra être de 100% maximum. Sur les risques liés à la surexposition de la SICAV, les actionnaires peuvent se reporter à la rubrique « Profil de risque » afin qu'ils puissent prendre la mesure des conséquences de cette surexposition sur la valeur liquidative de la SICAV.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

### **7 bis) Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :**

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

### **8) Modalités de remploi du collatéral (garanties financières) :**

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

#### • **Profil de risque :**

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.***

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Les risques auxquels la SICAV est exposée sont les suivants :

#### **A - Risques liés à la classification :**

##### - Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs de la SICAV sont exposés compte tenu des variations potentiellement importantes des marchés actions.

Par ailleurs, la performance de la SICAV dépend des sociétés sélectionnées par la société de gestion de portefeuille. Il existe ainsi un risque que la société de gestion de portefeuille ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

- **Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :**

Le risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV est d'autant plus important que le gérant investit dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence de la SICAV (l'euro).

La SICAV peut présenter un risque de change total du fait des positions hors zone euro pour le résident français ou de la zone euro. En effet, la SICAV pourra être investie en totalité en titres libellés en devises autres que l'euro tout en étant valorisée en euro. Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou de ne pas couvrir ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme.

- Risque de taux

Le risque de taux est le risque de perte de valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis à taux fixe baissera ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Cependant, ce risque est limité sur les instruments du marché monétaire.

***B - risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement :***

- Risque de contrepartie

Ce risque est présent dans le cadre de la gestion de la SICAV du fait de l'utilisation de produits dérivés sur les marchés de gré à gré et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le risque de contrepartie mesure le risque de pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. La société de gestion cherche à limiter ce risque via l'application d'un processus de sélection stricte des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de la société de gestion.

- Risque lié aux pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

- Risque lié à la surexposition de la SICAV

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés et des opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, la surexposition globale de la SICAV pourra être de 100% maximum, pouvant ainsi porter à 200% l'exposition globale de la SICAV.

La SICAV pourra ainsi amplifier les mouvements de marché et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que le marché. Cette surexposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

- Risque de crédit : limité, sur les instruments du marché monétaire. Le risque de crédit est le risque de dégradation de la situation financière, économique d'un émetteur, cette dégradation pouvant entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur, et donc une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés : ce risque de liquidité présent dans la SICAV existe essentiellement du fait du caractère peu liquide des actions de petites et moyennes capitalisations (c'est à dire ne pas pouvoir acheter ou vendre des actions de petites ou moyennes capitalisations dans des conditions optimales en raison d'un manque de volume d'échange sur les titres en question).

***C - Risque de perte en capital :***

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué dans sa totalité.

***• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Les actions « A » sont destinées à CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose.

Les actions « B » sont destinées à CNP ASSURANCES agissant pour le compte d'investisseurs personnes physiques souscrivant les contrats d'assurance-vie qu'elle propose via des intermédiaires agréés (notamment des courtiers d'assurance).

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire dans cette SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.**

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans.

***• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :***

La SICAV est une SICAV de capitalisation et/ou de distribution.

Les sommes distribuables sont, au choix de l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration, soit distribuées, soit capitalisées, soit reportées après la clôture de l'exercice social.

Lorsque la distribution des sommes distribuables de la SICAV a été décidée pour un exercice par l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs acomptes peuvent être versés pour chacune des catégories d'actions en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration de la SICAV.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à l'article 27 des statuts de la SICAV.

***• Caractéristiques des actions :***

La devise des actions est l'euro.

Les actions sont émises sous la forme nominative et/ou porteur.

***• Modalités de souscription et de rachat :***

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank France dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Les montants minimum de souscription initiale sont de 160.000 euros pour les actions A et d'une (1) action pour les actions B.

Les actions sont décimalisées en millièmes d'actions.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédent un week-end et/ou un jour férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus de cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de la société de gestion :

NATIXIS Asset Management, Direction Commerciale – Relations CNP

Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris

- **Frais et commissions :**

#### **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                       | <b>Taux barème</b>                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|
| Commission de souscription non acquise à la SICAV                                          | valeur liquidative × nombre d'actions | Actions A : 4 %<br>Actions B : 4% maximum |
| Commission de souscription acquise à la SICAV                                              | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant                                     |
| Commission de rachat non acquise à la SICAV                                                | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant                                     |
| Commission de rachat acquise à la SICAV                                                    | valeur liquidative × nombre d'actions | Néant                                     |

#### **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

| Frais facturés à l'OPCVM :                                               | Assiette                           | Taux barème                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion                                                         | Actif net hors OPC                 | Actions A : 1,196% TTC                                                                                                                                                     |
| Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, ...) | Actif net hors OPC                 | Actions B : 2,392% TTC maximum                                                                                                                                             |
| Commissions de mouvement                                                 | Prélèvement sur chaque transaction | Le barème est présenté dans le tableau « Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations » figurant ci-dessous*. |
| Commission de surperformance                                             | Néant                              | Néant                                                                                                                                                                      |

**● Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instrument et d'opérations :**

| Produit                                                                             | Taux de la commission de mouvement prélevée TTC | Plafond de la commission de mouvement TTC (EUR) |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Actions                                                                             | 1 ‰ montant brut                                | 3000                                            |
| Obligations convertibles                                                            | 1 ‰ montant brut                                | 3000                                            |
| Obligations gouvernement euro                                                       | 0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)        | 2500                                            |
| Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances | 0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)         | 2500                                            |
| BTAN                                                                                | 0.025 ‰ nominal négocié pondéré (*)             | 2500                                            |
| BTF, TCN                                                                            | 0.1 ‰ nominal négocié pondéré (*)               | 2500                                            |
| Swap de taux, Swap de taux étrangers                                                | 1 centime taux                                  | Néant                                           |
| Asset Swap < 3 ans                                                                  | 1 centime taux                                  | Néant                                           |
| Asset Swap > 3 ans                                                                  | 2 centimes taux                                 | Néant                                           |
| Change comptant                                                                     | Néant                                           | Néant                                           |
| Change à terme                                                                      | 1 centime taux                                  | Néant                                           |
| Swap Cambiste                                                                       | 1 centime taux                                  | Néant                                           |
| Mise et Prise en Pension                                                            | 1 centime taux                                  | Néant                                           |
| Prêt et Emprunt de titres Taux ou action                                            | Néant                                           | Néant                                           |
| Dérivés organisés                                                                   |                                                 |                                                 |
| -Futures                                                                            | 1 EUR par lot (**)                              | Néant                                           |
| -Options sur Taux, sur Futures                                                      | 0,3 EUR par lot (**)                            | Néant                                           |
| -Options sur actions et indices                                                     | 0,1 % de la prime                               | Néant                                           |

(\*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à :  $\text{nominal négocié} \times \text{coefficient} \times (\text{date d'échéance} - \text{date de valeur}) / 365$ .

(\*\*) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé à chaque début d'année.

### **Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres :**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 33,48 % TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante : [www.nam.natixis.com](http://www.nam.natixis.com).

### **Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :**

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations d'emprunts/de prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avéreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

### **C - Informations d'ordre commercial**

Le commercialisateur est NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

Toute information concernant la SICAV (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Département Commercial – Relations CNP  
Immeuble Grand Seine - 21 quai d'Austerlitz  
75013 Paris

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank France dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris.

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques

Ces documents sont adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT  
Direction « Services Clients »  
21 quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13  
Site internet : [nam-service-clients@am.natixis.com](mailto:nam-service-clients@am.natixis.com)

Communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

### **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de la sicav**

Les actionnaires sont informés des changements la SICAV selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction AMF.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

## **D - Règles d'investissement**

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

## **E - RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

## **F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV**

### **A Règles d'évaluation des actifs**

#### **I Portefeuille titres**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT a confié la gestion comptable du portefeuille de la SICAV, dont la valorisation et prestations de reporting, à CACEIS Fund Administration.

La SICAV est valorisée en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

- **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

- **Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement**

Les parts ou actions d'OPCVM du FIA ou du fonds d'investissementsont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative de la SICAV sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Titres de créances négociables (TCN) :**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## **2 Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options : futurs, etc.) sont valorisés sur la base des cours de compensation.

- **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les CDS, les SES ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

- **Les changes à terme :**

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

### **3 Engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

#### **A) Engagements sur marchés à terme fermes :**

##### **1) Futures :**

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

##### **2) Engagements sur contrats d'échange :**

###### **a) de taux**

☐ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois

adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

☐ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois

.adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

.non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

###### **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

#### **B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

#### **4 Devises**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### **5 Les instruments financiers non cotés et autres titres**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **B Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAV et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée

**Date de mise à jour du prospectus : 15 Septembre 2016**

\*\*\*

**CNP ASSUR ASIE**  
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE  
Capital social initial : 7.621.951,21 €  
Siège social : Immeuble Grand Seine  
21 quai d'Austerlitz - 75013 PARIS  
  
RCS PARIS B 410 768 329

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 28 décembre 2015

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE ..... 21/01/2016 .....

*F. Roux*

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Sur décision du conseil d'administration la SICAV pourra comprendre des compartiments. Dans ce cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la SICAV sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination : CNP ASSUR-ASIE

Suivie de la mention " Société d'Investissement à Capital Variable ", accompagnée ou non du terme "S.I.C.A.V".

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la SICAV est fixé à : Immeuble Grand Seine  
21 quai d'Austerlitz  
75013 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de 7.621.951,21 € divisé en 5000 actions de 1.524,39 € entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.621.951,21 € en versement en numéraire.

Le conseil d'administration peut décider la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix- millièmes dénommées fractions d'action.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1998, la valeur nominale des actions est de 1.524,39 €.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Emission et rachat des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative de l'action**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, et du décret n° 83.359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV pourra demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du Code monétaire et financier.

### **Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du conseil d'administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

## **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

## **Article 14 – Administration**

Sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, la SICAV est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de le notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

## **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour le temps restant à courir du mandat du(des) prédécesseur(s) et sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et au cours duquel expire leur mandat. Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire. Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans. Si un administrateur venait à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

## **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée n'excédant pas un an ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

## **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou le directeur général, à tout moment et par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce. Dans ce cas, conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration. L'administrateur mandant n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

## **Article 20 - Direction générale – Censeurs**

### **Article 20.1 - Direction de la société**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration concernant les modalités d'exercice de la direction générale, la direction générale de la SICAV est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du président du conseil d'administration en exercice.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 20.2 - Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les stipulations de l'article 20.3 relatives au directeur général lui sont applicables.

#### Article 20.3 - Directeur général

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Article 20.4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

#### **Article 20.5 - Censeurs**

Le conseil peut procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure deux années.

#### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut également fixer une rémunération pour le président du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués.

En outre, le conseil d'administration peut allouer une rémunération au(x) censeur(s), à la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président et aux membres des comités prévus à l'article 19 des présents statuts. Cette rémunération est imputable sur les frais généraux de la société.

#### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV ou de la société de gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 23 – Prospectus**

Le conseil d'administration, ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter, au prospectus, ou à toute documentation que la réglementation pourrait y substituer toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPC.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination, pouvoirs, rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes devra conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établira un programme de travail adapté.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs de la SICAV soit d'une inscription dans les comptes titres au porteur, et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivrée par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception le premier exercice comprendra les opérations effectuées depuis la création jusqu'au 30 septembre 1997.

## **Article 27 - Affectation et répartition des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°- Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2 - Les plus values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chacune des catégories d'actions, l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année (capitalisation et/ou distribution et/ou report).

Toutefois, sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le conseil d'administration a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

## **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, le conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article L 214-12 du code monétaire et financier, le dépositaire et la société de gestion de la SICAV exercent les fonctions de liquidateur. Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde

disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.